

Enfin, nous croyons que le titre de la loi est mal choisi en ce sens qu'elle devrait être davantage une loi de stabilisation. C'est pourquoi nous avons proposé d'en remplacer le titre par celui de «loi sur la stabilisation de l'extraction de l'or». Au comité, on a laissé entendre que cet amendement serait accepté, mais nous estimions qu'il était préférable de ne pas changer le titre sans modifier en même temps la philosophie et la politique d'ensemble de cette loi. Pour résumer, nous pensons que la loi devrait avoir pour objectif à longue échéance la stabilisation de l'industrie de l'or au Canada. Si le gouvernement faisait siens les cinq points que j'ai soulignés, nous croyons que la loi aurait une action stabilisatrice sur l'industrie de l'or et favoriserait la croissance de ce secteur minier de notre économie.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

● (1550)

LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION PRÉVOYANT L'ADJONCTION D'AU PLUS TROIS PRÉSIDENTS SUPPLÉMENTS À LA COMMISSION

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé) propose: Que le bill C-178, tendant à modifier la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

—Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas abuser de la patience de la Chambre mais je tiens à fournir quelques explications au sujet du bill afin de faire savoir aux députés et aux membres de la Fonction publique quel est son but.

Le bill actuel, qui tend à modifier la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, a pour objectif de renforcer la Commission en y nommant au plus trois présidents suppléants. Cette mesure provisoire est également nécessaire pour permettre à la Commission de s'occuper efficacement et rapidement des questions dont elle est saisie.

L'un des avantages que donnera l'adoption de ce bill sera de libérer de certaines obligations le président de la Commission, M. Jacob Finkelman, ce qui lui permettra de rédiger un rapport sur les autres modifications qu'il faut apporter à la loi. M. Finkelman, qui fait partie de la Commission depuis sa création en 1967, a vu l'application quotidienne de la loi actuelle. Par conséquent, si nous pouvons avoir un vice-président de relève supplémentaire, nous demanderons à M. Finkelman de rédiger un rapport sur les autres modifications que l'on peut apporter à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Finkelman a mérité, grâce à son impartialité et à son bon jugement, le respect des représentants de l'employeur et des employés faisant appel à la Commission.

Le gouvernement a décidé de profiter des connaissances de M. Finkelman dans ce domaine, de lui demander de préparer une étude fondée sur ses expériences en vertu de la loi actuelle et de recommander des modifications lorsqu'elles lui paraissent nécessaires. Bien que l'étude de M. Finkelman ne doive pas être limitée à un aspect particulier de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, on prévoit que sa connaissance intime des exigences de la Commission sera d'un grand secours pour déterminer le cadre administratif qui sera nécessaire pour

Relations de travail—Fonction publique

appliquer efficacement la loi. Le gouvernement entend bien mettre à la disposition de M. Finkelman pour la rédaction de son rapport tous les documents internes pertinents, notamment le rapport Bryden, qui pourront lui être de quelque utilité.

Nous espérons donc que la Chambre ne verra aucune objection à adopter ce bill aussi rapidement que possible de manière à ce que M. Finkelman soit en mesure de commencer son travail le plus tôt possible. Si le président de la Commission réussit à recruter les vice-présidents dont elle a besoin, on prévoit que son rapport pourra être soumis à l'examen de la Chambre au début de l'automne. Le gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune modification importante ne soit apportée à la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique sans que les représentants des employés n'aient l'entière liberté de participer ouvertement à l'élaboration des propositions qui seront faites. On s'attend par conséquent à ce que les représentants des employés soient invités à commenter le rapport de M. Finkelman devant le comité permanent qui sera chargé de l'étudier, et qu'il y ait évidemment en outre toute la consultation voulue entre le gouvernement et les représentants des employés avant que le gouvernement ne présente un bill tendant à apporter d'importantes modifications à la loi.

Bien que cette méthode projetée donne prise à la critique qu'elle retardera davantage les modifications projetées à la loi, je crois qu'il est juste de dire que toutes les parties en cause dans l'application de la loi conviendront que tout a bien fonctionné jusqu'à présent et que cette mesure législative est considérée comme l'une des plus progressives et des plus effectives au monde. Pour cette raison, je crois qu'il est nécessaire que toutes les autres modifications importantes à la loi soient étudiées en détail et acceptables par les parties touchées par la mesure législative. Ce n'est que par la bonne volonté, la confiance et l'accord volontaire de toutes les parties intéressées à rendre la mesure législative efficace que nous pouvons nous attendre que toutes les modifications à la loi soient réussies et constituent une amélioration.

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui renforcerait la Commission des relations de travail dans la Fonction publique en ajoutant seulement trois vice-présidents. Ceux-ci seraient des membres neutres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil pour une période n'excédant pas dix ans. L'addition de ces vice-présidents permettrait à la Commission de régler plus rapidement les cas qui lui sont présentés et de s'occuper effectivement des travaux qui sont en retard actuellement. On maintiendra l'équilibre actuel aux audiences de la Commission et selon lequel, en plus d'un nombre égal de représentants de l'employé et de l'employeur, un seul membre neutre de la Commission pourrait voter. Cette disposition figure au paragraphe 5(2). On prévoit que ces membres additionnels de la Commission seraient incorporés à toute nouvelle infrastructure administrative proposée lorsque l'on fera des modifications importantes à la loi, à l'avenir.

Il s'agit d'une modification que toutes les parties touchées par la mesure législative m'ont demandée et j'espère que la Chambre pourrait l'adopter aujourd'hui de telle sorte qu'elle puisse être examinée par le Sénat et recevoir l'assentiment royal avant que la Chambre cesse ses travaux pour la période de Pâques.